



La Cour suprême slovaque demande un avis consultatif sur son mécanisme d'examen des plaintes contre la police

La Cour suprême slovaque a adressé¹ à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur l'indépendance du mécanisme en vigueur pour l'examen des plaintes contre la police, en cause dans une affaire actuellement pendante en Slovaquie.

La Slovaquie est le troisième pays à demander un avis consultatif en vertu du [Protocole n° 16](#) à la Convention européenne des droits de l'homme. La première demande, qui concernait la gestation pour autrui, a été faite par la France en octobre 2018 et a donné lieu à un [avis](#) rendu par la Cour en avril 2019. La deuxième demande, qui portait sur l'article du code pénal arménien pénalisant le renversement de l'ordre constitutionnel, a été adressée par l'Arménie en août 2019 et a donné lieu à un [avis](#) rendu par la Cour en mai 2020.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

La Cour suprême slovaque a indiqué que sa demande s'inscrit dans le contexte de poursuites pénales engagées contre un policier accusé d'avoir agressé une femme dans un bar en 2014. En 2019, le policier a saisi la Cour suprême d'un recours sur des points de droit contre sa condamnation pour coups et blessures et comportement déplacé. Il conteste en particulier le fait que l'enquête sur son affaire a été menée par le service de contrôle et d'inspection du ministère de l'Intérieur.

Dans ses questions, la Cour suprême demande à la Cour européenne des précisions pour déterminer si le service de contrôle et d'inspection satisfait aux critères énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme aux articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) concernant les enquêtes sur des infractions commises par des policiers, et en particulier si pareilles enquêtes doivent être menées par une autorité indépendante et impartiale.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. La Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande et doit motiver tout refus.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils sont motivés et ne sont pas contraignants. Ils sont publiés et communiqués à la juridiction qui a procédé à la demande ainsi qu'à la Haute Partie contractante dont elle relève. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

¹ La demande, initialement soumise le 25 septembre 2020 et réceptionnée par la Cour le 5 octobre 2020, a été complétée le 19 novembre 2020 ; elle est donc considérée comme ayant été formellement introduite à cette dernière date.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Supreme Court of Slovakia requests an advisory opinion on police complaints mechanism

The Supreme Court of Slovakia has asked¹ the European Court of Human Rights to provide an advisory opinion on the independence of the current mechanism for investigating complaints against the police, a question at issue in a case which is still ongoing at the domestic level.

Slovakia is the third country to seek such an opinion under [Protocol No. 16](#) to the European Convention on Human Rights. France made the first request in October 2018 and the Court delivered its [opinion](#), on rights related to surrogacy, in April 2019. Armenia made the second request in August 2019, concerning an Article of the country's Criminal Code which penalises the overthrowing of the Constitutional order, and the Court delivered its [opinion](#) in May 2020.

Protocol No. 16 allows the highest courts and tribunals, as specified by member States which have ratified it, to request advisory opinions on questions of principle relating to the interpretation or application of the rights and freedoms defined in the European Convention or its Protocols.

The Supreme Court of Slovakia stated that its request was made in the context of criminal proceedings brought against a police officer for attacking a woman in a bar in 2014. In 2019 the officer brought an appeal on points of law against his conviction for causing bodily harm and disorderly conduct before the Supreme Court. He contested in particular the fact that the investigation into his case had been carried out by the Control and Inspection Service Department of the Ministry of the Interior.

In its questions, the Supreme Court has asked for guidance from the European Court on whether the Control and Inspection Service Department meets the criteria laid down by the European Convention on Human Rights under Article 2 (right to life), Article 3 (prohibition of inhuman and degrading treatment) and Article 6 § 1 (right to a fair trial) concerning the investigation of crimes committed by police officers, in particular that such investigations have to be carried out by an independent and impartial authority.

An advisory opinion may only be requested in the context of a case pending before the domestic courts. The acceptance or refusal to examine the request is at the Court's discretion. A panel of five judges decides whether to accept the request, giving reasons for any refusal.

Advisory opinions, given by the Grand Chamber, give reasons and are not binding. Opinions are published and communicated to the requesting court or tribunal and to the relevant High Contracting Party. Judges are entitled to deliver a separate opinion. The panel and the Grand Chamber include *ex officio* the judge elected in respect of the High Contracting Party to which the requesting court or tribunal pertains.

The aim of Protocol No. 16 is to enhance interaction between the Court and national authorities and thereby reinforce the implementation of Convention rights and freedoms by requesting courts in their adjudication of pending cases.

This press release is a document produced by the Registry. It does not bind the Court. Decisions, judgments and further information about the Court can be found on www.echr.coe.int. To receive

¹ The request, initially submitted on 25 September 2020 and received at the Court on 5 October 2020, was completed on 19 November 2020 and was thus formally considered to have been lodged on the latter date.

the Court's press releases, please subscribe here: www.echr.coe.int/RSS/en or follow us on Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Press contacts

During the new lockdown, journalists can continue to contact the Press Unit via echrpess@echr.coe.int.

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

The European Court of Human Rights was set up in Strasbourg by the Council of Europe Member States in 1959 to deal with alleged violations of the 1950 European Convention on Human Rights.